



COMMISSION DES ARBITRES

Procès-verbal n°18

(Mise en ligne le 08/06/2022)

Réunion du : Mardi 7 juin 2022

Responsable : M. Jacques CLAVET

Présents : MM. Jean-Michel MESNARD, Yves SANTIGLI, Daniel CHAIX, SIMON et André SCHIANO DI COSCIA.

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES ARBITRES

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Arbitres ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Réglementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission d'Appel Réglementaire et Disciplinaire du District de Provence par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **50 Euros**.

NOMINATIONS

Le Responsable et les membres de la CDA proposent au Comité de Direction les nominations de :

- M. KESRAOUI Yacine (SMUC) Jeune Arbitre District Stagiaire

COMMISSION TECHNIQUE ARBITRES

DOSSIER N°2 - 23889518 – AS MARTIGUES SUD / SALON BEL AIR FOOT (U19 D1 du 14/05/2022)

Réserve pour « faute technique d'arbitrage » déposée par le club SALON BEL AIR FOOT.

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier :

- Feuille de match
- Courrier du club réclamant
- Rapport de l'Arbitre Officiel de la rencontre

Après avoir entendu le rapporteur en ses explications.

La Commission Technique Arbitres statuant en première instance dit la réserve dûment confirmée par le club plaignant non recevable sur le fond étant donné que l'Arbitre officiel s'étant aperçu de son erreur de signalisation a clairement indiqué oralement le bénéficiaire du coup franc ce que les joueurs ont normalement perçu et appliqué.

Les sanctions d'ordre disciplinaire qui ont suivies ne donnent pas lieu à une étude de ladite commission.

Par ces motifs :

La Commission Technique Arbitres dit la réserve irrecevable et transmet le dossier à la commission compétente en lui proposant l'homologation du résultat acquis sur le terrain.

Les frais de confirmation d'un montant de 20 euros et les frais de dossier d'un montant de 10 euros seront débités du compte club SALON BEL AIR FOOT.

DOSSIER N°3 - 23876325 – AUBAGNE FC / GJ AIX LUYNES ATHLETICO (U15 D1 du 22/05/2022)

Réserve pour « faute technique d'arbitrage » déposée par le club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier :

- Feuille de match
- Courrier du club réclamant

Après avoir entendu le rapporteur en ses explications.

La Commission Technique Arbitres statuant en première instance dit la réserve dûment confirmée par le club plaignant non recevable sur la forme Art. 146 des RG de la FFF.

Par ces motifs :

La Commission Technique Arbitres dit la réserve irrecevable et transmet le dossier à la commission compétente en lui proposant l'homologation du résultat acquis sur le terrain.

Les frais de confirmation d'un montant de 20 euros et les frais de dossier d'un montant de 10 euros seront débités du compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

Le Responsable : M. Jacques CLAVET

